

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3471-9803-X2 (projet 20-3471-9803-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41096

Gouvernement du Québec

Décret 871-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault, situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines (D 2003 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection du chemin du Roy et de la route Guilbault (autrefois désignée sous le nom de chemin Saint-Casimir), situés en la Municipalité de Deschambault-Grondines, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan AA20-3973-8619 (projet 20-3973-8619) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41097

Gouvernement du Québec

Décret 899-2003, 27 août 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Gauthier comme membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), édicté par l'article 17 du chapitre 25 des lois de 2002, un Conseil Cris-Québec sur la foresterie est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.12 de cette loi, le Conseil se compose de onze membres, dont un président nommé conformément à l'article 95.13;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président du Conseil est nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre après consultation de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le président est nommé pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 95.13 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;